

exproprié, ne peuvent donner lieu à des mesures qu'après deux ans suivant la date de promulgation de la Loi, soit à compter du 12 mars 1998. Toutefois, la responsabilité pour le trafic prend effet le 12 mars 1996.

Le Président peut suspendre la date d'entrée en vigueur du titre III pour une période de six mois, après avoir déterminé, dans un document écrit transmis aux comités compétents du Congrès au moins 15 jours avant la date d'entrée en vigueur, qu'il est dans l'intérêt national d'ordonner cette suspension, et que celle-ci aura pour effet d'accélérer le passage à une démocratie à Cuba. Compte tenu de cette détermination, le Président peut proroger la suspension pour une période additionnelle de six mois. Tout droit de déposer une demande en vertu du titre III peut également être suspendu si le Président détermine qu'un « gouvernement provisoire » (l'expression est définie ailleurs dans le projet de loi) détient le pouvoir à Cuba, et ce droit sera éteint après que le Président aura déterminé qu'un « gouvernement élu démocratiquement » (l'expression est définie ailleurs dans le projet de loi) est au pouvoir à Cuba. Les actions intentées avant la suspension ou l'abrogation pourront être continuées.

Le titre III ne traite pas du droit de saisir les biens d'un défendeur pour satisfaire un jugement de la cour. Bien entendu, cette mesure sera assujettie aux règles habituelles de la cour de district des États-Unis. Les biens que possèdent aux États-Unis ces « trafiquants » risqueront d'être saisis.

La définition du mot « personne » aux fins des dispositions sur le « trafic » englobe tout organisme ou instrument d'un état étranger, mais exclut l'état étranger lui-même. Par conséquent, les immeubles acquis par un état étranger pour leurs missions diplomatiques ou consulaires ou les bureaux de commerce ne sont pas assujettis aux réclamations présentées aux termes du titre III. Toutefois, les transactions des organismes d'un état étranger (p. ex. une société d'État) visant des immeubles pourraient être assujetties aux dispositions du titre III.

Titre IV : « Exclusion de certains étrangers »

Les dispositions de ce titre prévoient le refus d'un visa et l'expulsion des États-Unis d'un « étranger » qui a procédé à la « confiscation », ou qui se livre à un « trafic » des biens « confisqués » par le gouvernement de Cuba et à l'égard desquels un ressortissant américain fait valoir une réclamation. (La plupart des visiteurs canadiens n'ont pas besoin d'un visa pour entrer aux États-Unis, mais les États-Unis pourraient prendre d'autres mesures afin de leur interdire l'entrée.) Les personnes visées par ces

